

DECISION n° 2025.37

Contrat de vente du concert de la formation musicale Mirage

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ **Considérant** qu'il convient de signer un contrat d'engagement avec la formation musicale Mirage.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 09.07.2025

Et publication le : 09-07-2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de vente avec la formation musicale Mirage, représentée par Jean-Pierre MANDALA, en qualité de mandataire, pour proposer un concert le dimanche 13 juillet 2025 à 20h sur l'Esplanade de Saint-Jorioz, en amont du feu d'artifice.

Article 2 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6232.

Article 3 :

La prise en charge des droits SACEM et droits voisins et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

Article 4 :

En cas d'annulation justifiée (cas de force majeure, urgences sanitaire ou électorale, interdiction par les pouvoirs publics, maladie des artistes, etc.), la représentation sera reportée sans frais. En cas de non-report possible, le contrat d'engagement se trouvera annulé sans indemnité d'aucune forme.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 19 juin 2025

Le Maire

Michel BEA...



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.